

GE_GERICHTE ATA/443/2013 vom 30. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_443_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/443/2013 du 30 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/443/2013 del 30 luglio 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le litige porte sur le droit de chacun des recourants à une bourse d'études maximale.

E. 3

En 2001, la commission d'évaluation des politiques publiques (ci-après : CEPP) avait mis en évidence la problématique des effets de seuil induit par la façon de calculer le droit à une allocation, selon la loi sur l'encouragement aux études du 4 octobre 1989 (LEE - C 1 20). Les revenus bruts de la famille et une partie de la fortune nette servaient de base de calcul. En-dessous d'une limite inférieure de revenus, les bénéficiaires avaient droit à une bourse d'études complète. Au-dessus de la limite supérieure, le demandeur n'avait pas droit à une allocation. Entre les deux limites, l'allocation était réduite progressivement. Il arrivait parfois que grâce aux allocations d'études, certaines familles parviennent à vivre avec des revenus supérieurs à ceux de familles n'ayant pas droit à une allocation. Les bénéficiaires étaient ainsi incités à maintenir leurs revenus dans les limites du barème permettant l'octroi d'une telle bourse. Les personnes dont les revenus se trouvaient juste en-dessus de la limite étaient pénalisées puisqu'elles vivaient avec moins de revenus, n'ayant pas droit à une allocation.

Le groupe d'experts était unanime quant à la nécessité de changer le système. Le projet de la loi sur les bourses et prêts d'études du 17 décembre 2009 (LPBE - C 1 20) tenait compte de ce besoin et proposait un nouveau mode de calcul, basé sur la détermination des besoins financiers de personnes en formation à travers l'établissement d'un budget familial, en recourant essentiellement à des forfaits pour estimer les dépenses (Exposé des motifs de la LBPE, pp 18/39, Mémorial des séances du Grand Conseil de la République et Canton de Genève, [en ligne], Séance 60 du 17 septembre 2009 à 17h00, disponible sur http://www.ge.ch/grandconseil/memorial/data/560411/60/560411_60_complete.asp).

E. 4

La LPBE est entrée en vigueur le 1er juin 2012. Son art. 31 a abrogé la LEE.

Selon les dispositions transitoires, les aides financières accordées sous l'ancien droit restaient valables jusqu'à l'achèvement ordinaire de la formation. Le calcul et le versement des aides devaient s'opérer conformément au nouveau droit (art. 33 al. 1 LBPE).

E. 5

La LBPE règle l'octroi d'aides financières aux personnes en formation. Le financement de cette dernière incombe aux parents et aux tiers, qui y sont

- 10/16 - A/1280/2013 légalement tenus, ainsi qu'aux personnes en formation elles-mêmes. Les aides financières sont accordées à titre subsidiaire (art. 1 LPBE).

Si les revenus de la personne en formation, de ses parents (père et mère), de son conjoint ou partenaire enregistré et des autres personnes qui sont tenues légalement de contribuer au financement de la formation, ainsi que les prestations fournies par des tiers ne suffisent pas à couvrir les frais de formation, le canton finance, sur demande, les besoins reconnus par le biais de bourses ou de prêts (art. 18 al. 1 LPBE).

Selon l'art. 18 al. 2 LPBE, le revenu déterminant est celui résultant de la LRD.

Le RRD prévoit deux coefficients de multiplication du revenu brut, selon le barème d'imposition fiscale.

Les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien de la personne en formation servent de base de calcul pour les aides financières (art. 19 al. 1 LPBE).

Une aide financière est versée s'il existe un découvert entre les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien de la personne en formation d'une part, et les revenus qui peuvent être pris en compte, selon l'art. 18 al. 1 et 2 LPBE, d'autre part.

Le calcul du découvert est établi à partir du budget des parents ou des personnes légalement tenues au financement de la personne en formation. Ce budget tient compte des revenus et des charges minimales pour couvrir les besoins essentiels (art. 19 al. 3 LPBE).

L'art. 20 al. 1 LPBE énumère les frais résultant de l'entretien selon le règlement, soit un montant de base (let. a), les frais de logement dans les limites des forfaits (let. b), les primes d'assurance maladie obligatoire dans les limites des forfaits (let. c), le supplément d'intégration par personne suivant une formation dans les limites des forfaits (let. d), les impôts cantonaux tels qu'ils figurent dans les bordereaux établis par l'administration fiscale cantonale (let. e) et les frais de déplacement et de repas tels qu'ils sont admis par l'administration fiscale cantonale (let. f).

Sont considérés comme frais résultant de la formation les forfaits fixés par le règlement (art. 20 al. 2 LPBE).

Le montant maximum annuel des bourses et/ou prêts d'études s'élève à CHF 12'000.- pour le niveau secondaire et à CHF 16'000.- pour le niveau tertiaire (art. 22 al. 1 LPBE).

- 11/16 - A/1280/2013

E. 6

En l'espèce, les étudiants ne contestent pas que les calculs doivent être effectués selon la nouvelle LBPE. Ils critiquent plusieurs points dans les procès-verbaux établissant le budget de leurs parents et le leur.

a. Le recours au coefficient 0,96 n'est plus contesté.

b. Dans le budget des parents, les recourants contestent le plafonnement des frais de logement de CHF 25'392.-, les frais effectifs se montant à CHF 26'724.-.

Les frais de logement sont considérés comme frais résultant de l'entretien dans les limites des forfaits définis par le règlement (art. 20 al. 1 let. b LPBE). Selon le RBPE, les frais de

logement pris en compte sont les frais effectifs dans la limite des forfaits établis sur la base des statistiques de l'office cantonal de la statistique en fonction du nombre de pièces. Il n'est pas fait de différence selon que les parents ou les personnes en formation sont locataires ou propriétaires. Lorsque la formation est suivie dans un autre canton ou à l'étranger, les frais de logement correspondent aux frais effectifs, mais au maximum à la somme qui serait prise en compte à Genève pour une personne seule (art. 12 al. 2 RBPE).

Les recourants étant domiciliés à Genève, le SBPE était fondé à retenir le montant forfaitaire pour un logement de 6 pièces, conformément aux statistiques de l'office cantonal de la statistique, en lieu et place du loyer effectif des recourants de CHF 2'227.-.

c. Les étudiants contestent le montant retenu dans le budget des parents au titre de frais pour l'assurance maladie les forfaits devant être selon eux ceux de 2013 et non de 2012.

Les primes d'assurance maladie obligatoire dans les limites des forfaits définis par le règlement sont considérées comme frais résultant de l'entretien (art. 20 al. 1 let. c LBPE). Les forfaits d'assurance maladie sont basés sur les primes faisant référence à Genève selon la législation sur l'aide sociale (art. 12 al. 3 RBPE). La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04) se fonde sur la prime cantonale moyenne fixée par le département fédéral de l'intérieur (ci-après : DFI). Selon les ordonnances du DFI relatives aux primes moyennes de l'assurance obligatoire des soins pour le calcul des prestations complémentaires, respectivement des 25 octobre 2011 pour les montants 2012, et 29 octobre 2012 pour les montants 2013 (RS 831.309.1), la prime moyenne annuelle des jeunes adultes se montait à 5'088 en 2012 et 5'232 fr. en 2013. Les primes moyennes annuelles des adultes représentaient respectivement CHF 5'556.- en 2012 et CHF 5'640.- en 2013, alors que les primes moyennes des enfants avaient diminué de CHF 1'296.- en 2012 à CHF 1'260.- en 2013.

- 12/16 - A/1280/2013

Les recourants aimeraient que les tarifs des primes moyennes cantonales 2013, plus favorables, leur soient appliqués.

En l'espèce, le SBPE a octroyé une bourse d'études aux recourants à compter de septembre 2012 pour l'année scolaire 2012-2013. Indépendamment de la date de la décision, le droit à la bourse d'études débute en septembre 2012. C'est à cette date que les faits doivent être établis afin de permettre l'examen des conditions d'octroi de la bourse par le service compétent. C'est en conséquence à l'aune des primes moyennes de l'assurance obligatoire des soins pour le calcul des prestations complémentaires 2012 que le calcul du budget de la personne en formation et de sa famille doit être effectué.

Les montants forfaitaires retenus par le SBPE à titre de primes d'assurance-maladie pour la famille sont ainsi exacts.

d. Les étudiants font grief au SBPE de ne pas avoir retenu le supplément d'intégration.

Le supplément d'intégration par personne suivant une formation dans les limites des forfaits définis par le règlement est considéré comme frais résultant de l'entretien (art. 20 al. 1 let. d LBPE). Le supplément d'intégration s'élève à CHF 1'200.-. Il est octroyé dans le budget de la famille pour chaque personne en formation (art. 12 al. 4 RBPE).

Ce grief sera écarté car le SBPE a retenu CHF 2'400.- dans le budget familial ce qui est conforme à la disposition précitée.

e. Les étudiants reprochent au SBPE de ne pas avoir pris en considération l'absence de charge d'entretien, de frais de logement et de charge LAMal dans le budget de la personne en formation.

Ces griefs sont infondés. Ces charges sont déjà retenues dans le budget familial. Suivre l'argumentation des recourants reviendrait à retenir à double les mêmes charges. De même, il n'y a pas lieu de déplacer ces charges dans le budget de la personne en formation. Ceci aurait pour incidence d'augmenter le déficit des recourants et de reporter sur la collectivité, par le biais d'une bourse plus élevée, l'entretien dû par les parents à leurs enfants jusqu'à la fin de leurs études (art. 277 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 - CCS - RS 210 ; art 1 LBPE).

f. Leurs frais de déplacement ne devraient pas être limités au montant forfaitaire de l'abonnement TPG alors que leurs déplacements représentent, respectivement CHF 2'258,40 pour C_____ et CHF 1'358.- pour D_____. Les recourants se fondent sur un calcul théorique des kilomètres parcourus chaque année.

- 13/16 - A/1280/2013

Les recourants ne contestent pas que selon les principes appliqués par l'AFC-GE, les frais de déplacements pour les enfants à charge ne sont pas déductibles. La déduction à laquelle les recourants font référence concerne les frais professionnels effectifs. L'AFC-GE mentionne sur son site que Genève étant un canton-ville, possédant un réseau de transports publics très dense, des frais effectifs liés à l'utilisation d'un véhicule privé ne sont admis que si l'utilisation des transports publics, calculée sur la base de deux aller-retour quotidiens, aboutit à une durée excédant deux heures par jour ou si le contribuable travaille avant 6 h du matin ou après 22 h. Concernant les déplacements hors canton, les frais effectifs ne sont pris en compte par l'AFC-GE que pour les personnes salariées.

La limite quotidienne de deux heures ne s'applique pas aux recourants, ceux-ci n'étant pas professionnellement actifs. Pour la même raison, les déductions relatives aux déplacements hors canton ne sont pas applicables en l'espèce. Les intéressés ont d'ailleurs mentionné en page 5 de leur demande de bourse leur souhait d'emprunter les Transports publics genevois.

L'accord conclu entre le SPBE et l'AFC-GE est même plus favorable aux recourants que le texte de loi qui renvoie à la pratique de celle-ci pour l'ICC.

Le grief est infondé.

g. C_____ S_____ allègue qu'il devrait bénéficier d'un prêt supplémentaire, prévu sous chiffre 612 « montant maximal d'un prêt supplémentaire pour frais de formation élevés ».

Les frais annuels de formation sont fixés à CHF 3'000.- pour le degré tertiaire, quel que soit le lieu de formation (art. 13 al. 1 RBPE). Les taxes d'immatriculation et d'inscription aux examens sont incluses dans le forfait de formation (art 13 al. 2 RBPE). Si les frais de formation dans un établissement de formation non universitaire en Suisse sont supérieurs de CHF 500.- par année de formation aux montants forfaitaires indiqués à l'al. 1, la partie non couverte par la bourse peut être prise en considération dans le cas de l'octroi d'un prêt jusqu'à concurrence du montant maximum d'une bourse d'études (art. 13 al. 3 RBPE).

C_____ S_____ étant universitaire à Genève, il ne peut pas prétendre à un prêt au sens de l'art. 13 al. 3 RBPE. Le grief est infondé.

h. Les procès-verbaux des calculs fondant les décisions d'octroi d'une bourse de CHF 7'135.- ont ainsi été correctement établis.

E. 7

Les recourants se plaignent de la diminution massive du montant de leur bourse.

Ancré à l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le

- 14/16 - A/1280/2013 principe de la bonne foi exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part. A certaines conditions, le citoyen peut ainsi exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou assurances qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a légitimement placée dans celles-ci. De la même façon, le droit à la protection de la bonne foi peut être invoqué en présence, simplement, d'un comportement de l'administration susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime. Entre autres conditions toutefois, l'administration doit être intervenue à l'égard de l'administré dans une situation concrète et celui-ci doit avoir pris, en se fondant sur les promesses ou le comportement de l'administration, des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir de préjudice (ATF 129 II 361 c. 7.1 p. 381 et les références citées ; SJ 2005 I 205).

Le principe de la bonne foi ne fait pas obstacle à une modification de la loi lorsque celle-ci repose sur des motifs sérieux et objectifs. Une violation de ce principe n'entre en considération que si le législateur a donné des assurances précises que la loi ne serait pas modifiée ou qu'elle serait maintenue telle quelle pendant un certain temps, fondant ainsi un droit acquis (cf. ATF 130 I 26 consid. 8.1 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_186/2008 du 8 décembre 2012 consid. 3.1).

E. 8

A juste titre, les recourants n'allèguent pas que l'autorité avait exclu toute modification de la législation relative aux bourses d'études dans le canton de Genève. Ils ne soutiennent pas non plus avoir reçu de telles assurances de la part de l'administration ni avoir pris des dispositions particulières compte tenu de l'octroi de bourses plus élevées.

A l'instar de l'ancienne loi, la LBPE prévoit que la bourse d'études est octroyée pour la durée d'une année au plus, renouvelable, année après année, en principe dans les limites de la durée normale des études. Le soutien financier de l'Etat cesse dès le moment où le bénéficiaire ne remplit plus l'une ou l'autre des conditions prévues par la loi. Le système a pour effet que les conditions du soutien sont réexaminées chaque année et qu'en cas de modification de la situation du bénéficiaire, l'allocation peut être réduite, supprimée voire devoir être restituée.

La décision du 17 octobre 2011 accordant une bourse d'études à C_____ S_____ rappelait la durée limitée de l'octroi de la bourse et le réexamen automatique de celle-ci chaque année. Elle attirait l'attention sur les obligations du bénéficiaire d'annoncer tout changement dans sa situation. Le recourant se trompe lorsqu'il prétend que sa situation familiale n'a pas changé. La décision d'octroi pour l'année scolaire 2011-2012 se fondait sur les seuls revenus de sa mère. Le père était alors consultant indépendant, sans aucun revenu. Pour 2012-2013, le

- 15/16 - A/1280/2013 père a déclaré être chauffeur chez V_____. Il a mentionné un revenu de CHF 17'010.- soit un montant identique à celui résultant de l'avis de taxation de 2011. Les revenus actuels du père sont inconnus quand bien même les bénéficiaires des aides financières sont tenus de communiquer immédiatement toute modification relative à leurs données personnelles servant de base de calcul (art. 21 al. 2 LBPE). La modification de la situation financière prise en considération lors de l'octroi de l'aide financière est considéré comme une donnée personnelle nouvelle dont la déclaration est obligatoire (art. 14 al. 1 let. c RBPE).

Les recourants font, par deux fois, référence à la « neutralité des coûts » mentionnée dans l'exposé des motifs présentés à l'appui de la LPBE (Mémorial des séances du Grand Conseil de la République et Canton de Genève, [en ligne], Séance 60 du 17 septembre 2009 précité).

La neutralité des coûts concerne les charges financières de l'Etat et non les incidences du projet de la LBPE sur les bénéficiaires des prestations. Elle ne consiste pas à donner une garantie à l'administré que la loi proposée n'impliquerait aucun nouveau coût sur son budget familial. C'est dans l'optique d'assurer une meilleure égalité de traitement entre bénéficiaires, et notamment de supprimer l'effet de seuil de l'aLEE qui créait de fortes inégalités et défavorisait certaines familles dont les revenus se situaient juste au-dessus du seuil d'octroi d'allocations que le Grand Conseil genevois a adopté cette loi. L'argument de la neutralité des coûts est ainsi sans pertinence en l'espèce.

La décision d'octroi de bourses de CHF 7'135.- ne viole pas le principe de la bonne foi.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Aucun émolument ne sera mis à la charge des recourants, la procédure étant gratuite (art. 10 du règlement sur les frais émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 – RFPA – E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne leur sera accordée vu l'issue du litige (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.